Intercommunalité : La réintégration de l’accord local

Publication : lundi 22 décembre 2014 08:33

Pédagofiche, 11 décembre 2014

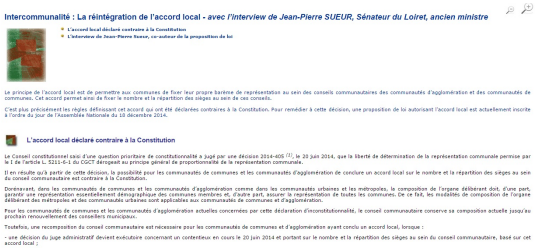

Intercommunalité : La réintégration de l'accord local - *avec l'interview de Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret, ancien ministre*

- **L'accord local déclaré contraire à la Constitution**
- **L'interview de Jean-Pierre Sueur, co-auteur de la proposition de loi**

Le principe de l'accord local est de permettre aux communes de fixer leur propre barème de représentation au sein des conseils communautaires des communautés d'agglomération et des communautés de communes. Cet accord permet ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein de ces conseils.

C'est plus précisément les règles définissant cet accord qui ont été déclarées contraires à la Constitution. Pour remédier à cette décision, une proposition de loi autorisant l'accord local est actuellement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale du 10 décembre 2014.

L'accord local déclaré contraire à la Constitution

Le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité a jugé par une décision 2014-405 [1], le 20 juin 2014, que la liberté de détermination de la représentation communale permise par le I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dérogeait au principe général de proportionnalité de la représentation communale.

Il en résulte qu'à partir de cette décision, la possibilité pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération de conclure un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est contraire à la Constitution.

Dorénavant, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération comme dans les communautés urbaines et les métropoles, la composition de l'organe délibérant doit, d'une part, garantir une représentation essentiellement démographique des communes membres et, d'autre part, assurer la représentation de toutes les communes. De ce fait, les modalités de composition de l'organe délibérant des métropoles et des communautés urbaines sont applicables aux communautés de communes et d'agglomération.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération actuelles concernées par cette déclaration d'inconstitutionnalité, le conseil communautaire conserve sa composition actuelle jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Toutefois, une recomposition du conseil communautaire est nécessaire pour les communautés de communes et d'agglomération ayant conclu un accord local, lorsque :

- une décision du juge administratif devient exécutoire concernant un contentieux en cours le 20 juin 2014 et portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, basé sur cet accord local ;

Phoca PDF